

Rectificatif de l'Annexe I

RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu le jugement en application de l'article 74 du Statut (le « Jugement portant condamnation »)¹. Elle a reconnu Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003.
2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a rendu la décision relative à la peine, en application de l'article 76 du Statut (la « Décision fixant la peine ») et condamné M. Lubanga à une peine d'emprisonnement d'une durée totale de 14 ans².
3. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I a rendu une décision fixant les principes et la procédure applicables aux réparations dans la présente affaire³ (la « Décision sur les réparations »).
4. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a octroyé un effet suspensif à l'appel interjeté contre la Décision sur les réparations⁴.
5. Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le Jugement portant condamnation⁵.

¹ Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, daté du 24 mars 2012 et traduction enregistrée le 31 août 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA. Voir également l'Opinion séparée de M. le juge Adrian Fulford et l'Opinion dissidente de Mme la juge Elizabeth Odio Benito, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, p. 650 et p. 665 respectivement.

² Chambre de première instance I, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, datée du 10 juillet 2012 et traduction enregistrée le 31 août 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

³ Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, datée du 7 août 2012 et traduction enregistrée le 19 février 2013, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

⁴ Chambre d'appel, *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953.

⁵ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Conf et ses deux annexes, ICC-01/04-01/06-3121-Anx3 et ICC-

6. Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé la Décision fixant la peine⁶.

7. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a partiellement confirmé et partiellement amendé la Décision sur les réparations de la Chambre de première instance I⁷. Elle a joint à son Arrêt, « l'Ordonnance de réparation modifiée » dans laquelle elle a défini les principes et critères applicables à toute ordonnance en réparation et énoncé un certain nombre de principes spécifiques à la présente affaire (l'« Ordonnance de réparation »). Elle a également renvoyé la décision portant sur le montant monétaire de la responsabilité de M. Lubanga à une Chambre de première instance, afin que celle-ci puisse faire l'objet d'un appel⁸.

8. Le 17 mars 2015, la Présidence de la Cour a référé la présente affaire à la Chambre de première instance II (la « Chambre »)⁹.

9. Le 17 mars 2015, la Présidence de la Cour a remplacé deux juges de la Chambre¹⁰. Mesdames les juges Christine Van den Wyngaert et Silvia Fernandez de

01/04-01/06-3121-Anx4. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3121-Red). Voir également l'Opinion partiellement dissidente de M. le juge Sang-Hyun Song (ICC-01/04-01/06-3121-Anx1) et l'Opinion dissidente de Mme la juge Anita Ušacka (ICC-01/04-01/06-3121-Anx2).

⁶ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3122 et son annexe, ICC-01/04-01/06-3122-Anx2. Voir également l'Opinion partiellement dissidente de M. le juge Sang-Hyun Song, ICC-01/04-01/06-3122-Anx1.

⁷ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A)*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 et ses deux annexes publiques, ICC-01/04-01/06-3129-Anx1 et ICC-01/04-01/06-3129-Anx2.

⁸ Chambre d'appel, Ordonnance de réparation (modifiée), datée du 3 mars 2015 et traduction enregistrée le 29 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA.

⁹ *Decision referring the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo to Trial Chamber II*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3131.

¹⁰ *Katanga*, Présidence, *Decision replacing two judges in Trial Chamber II*, datée du 17 mars 2015 et enregistrée le 18 mars 2015, ICC-01/04-01/07-3530. Voir également, Présidence, *Decision assigning judges to divisions*, datée du 13 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3130.

Gurmendi ont été affectées à la Chambre d'appel et ont donc été remplacées par Messieurs les juges Marc Perrin de Brichambaut et Péter Kovács.

10. Le 11 août 2015, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a introduit une requête visant la prorogation du délai de 6 mois fixé par la Chambre d'appel pour le dépôt de son projet de plan de mise en œuvre des réparations¹¹ (le « Projet du Fonds »).

11. Le 14 août 2015, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt du Projet du Fonds jusqu'au 3 novembre 2015¹².

12. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre des réparations¹³ (le « Projet du Fonds du 3 novembre 2015 »).

13. Le 12 novembre 2015, la Chambre a fixé le calendrier pour le dépôt des observations des parties sur le Projet du Fonds¹⁴.

14. Le 13 novembre 2015, le Bureau du Procureur (le « Procureur ») a introduit une requête visant à obtenir une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur le Projet du Fonds, jusqu'au 18 janvier 2016¹⁵.

¹¹ *Request for extension of time to submit the draft implementation plan on reparations*, 11 août 2015, ICC-01/04-01/06-3157-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 août 2015, ICC-01/04-01/06-3157-Red.

¹² Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

¹³ Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, daté du 3 novembre 2015 et traduction enregistrée le 29 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, avec une annexe publique, ICC-01/04-01/06-3177-AnxA-tFRA, et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et au Greffe, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI. Une version publique expurgée du jugement a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFRA), tandis qu'une version confidentielle expurgée de la seconde annexe a été déposée le 14 décembre 2015 (ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI-Red).

¹⁴ Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3179.

¹⁵ *Prosecution's request for extension of time to file observations on the Trust Fund for Victims' Reparations and Draft Implementation Plan*, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3180.

15. Le 18 novembre 2015, la Chambre a enjoint au Greffe d'examiner la situation financière de M. Lubanga et d'en informer la Chambre, au plus tard le 11 janvier 2016. Elle a également enjoint le Procureur de transmettre au Greffe toute information utile à cet égard¹⁶.

16. Le 19 novembre 2015, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a requis l'accès à l'annexe confidentielle *ex parte* jointe au Projet du Fonds¹⁷ (la « Requête d'accès du BCPV du 19 novembre 2015 »).

17. Le 20 novembre 2015, la Chambre a enjoint au Procureur ainsi qu'aux personnes ou États intéressés de déposer des observations sur le Projet du Fonds, au plus tard le 18 décembre 2015, et aux représentants légaux des victimes, au BCPV et à l'équipe de défense de M. Lubanga (la « Défense ») de déposer des observations sur le Projet du Fonds et les observations transmises à la Chambre le 18 décembre 2015, au plus tard le 18 janvier 2016 (l'« Ordonnance du 20 novembre 2015 »).

18. Le 26 novembre 2015, l'équipe V02 de représentants légaux de victimes (les « Représentants légaux des victimes V02 ») a introduit une demande de prorogation de délai pour le dépôt d'observations sur le Projet du Fonds, jusqu'au 15 février 2016¹⁸.

¹⁶ Ordonnance relative à la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo, datée du 18 novembre 2015 et enregistrée le 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3182-Conf-Exp.

¹⁷ Demande d'accès à l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* annexée à la soumission ICC-01/04-01/06-3177-Conf, 19 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3181.

¹⁸ Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au Profit des Victimes le 03 novembre 2015, datée du 26 novembre 2015 et enregistrée le 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3184-Conf et ses 3 annexes confidentielles, ICC-01/04-01/06-3184-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/06-3184-Conf-Anx2, ICC-01/04-01/06-3184-Conf-Anx3.

19. Le 17 décembre 2015, conformément aux instructions de la Chambre, la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (la « LIPADHOJ ») a déposé des observations sur le Projet du Fonds¹⁹.

20. Le 18 décembre 2015, conformément aux instructions de la Chambre, le Procureur a déposé des observations sur le Projet du Fonds²⁰.

21. Le 4 janvier 2016, la Défense a transmis à la Chambre des informations relatives aux mesures visant la participation de M. Lubanga à la procédure en réparation²¹.

22. Le 11 janvier 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe lui a transmis un rapport sur la situation financière de M. Lubanga²² (le « Rapport du Greffe du 11 janvier 2016 »).

23. Le 13 janvier 2016, la Chambre a déclaré que la Requête d'accès du BCPV du 19 novembre 2015 était sans objet. En second lieu, la Chambre a accordé aux représentants légaux des victimes, au BCPV et à la Défense une prorogation du délai déjà prorogé dans l'Ordonnance du 20 novembre 2015, jusqu'au 1^{er} février 2016, pour le dépôt d'observations sur le Projet du Fonds²³.

24. Le 25 janvier 2016, la Chambre a enjoint au Greffe de poursuivre la surveillance de la situation financière de M. Lubanga et de transmettre au Fonds le

¹⁹ Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) sur le projet de plan mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en date du 3 novembre 2015, datée du 17 décembre 2015 et enregistrée le 18 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3187.

²⁰ *Prosecution's observations on the Trust Fund for Victims' Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 18 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3186.

²¹ Transmission par la Défense de M. Thomas Lubanga d'informations relatives aux mesures mises en place pour permettre à M. Lubanga de participer à la phase de réparation, 4 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3188-Conf-Exp et son annexe confidentielle *ex parte*, réservée à la Défense et au Greffe, ICC-01/04-01/06-3188-Conf-Exp-AnxA.

²² *Registry's report on the financial situation of Thomas Lubanga Dyilo*, daté du 11 janvier 2016 et enregistré le 12 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3189-Conf-Exp.

²³ Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux des victimes V02, 13 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3190.

Rapport du Greffe du 11 janvier 2016, avec les expurgations nécessaires, au plus tard le 1^{er} février 2016²⁴.

25. Le 1^{er} février 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le BCPV a déposé des observations sur le Projet du Fonds²⁵.

26. Le 1^{er} février 2016, conformément aux instructions de la Chambre, l'équipe V01 de représentants légaux de victimes²⁶ (les « Représentants légaux des victimes V01 ») a déposé des observations sur le Projet du Fonds.

27. Le 1^{er} février 2016, conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé des observations sur le Projet du Fonds²⁷.

28. Le 1^{er} février 2016, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé des observations sur le Projet du Fonds²⁸ (les « Observations de la Défense du 1^{er} février 2016 »).

29. Le 5 février 2016, la LIPADHOJ a demandé la notification en version confidentielle expurgée des Observations de la Défense du 1^{er} février 2016²⁹.

²⁴ Deuxième ordonnance relative à la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo, 25 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3192-Conf-Exp.

²⁵ Observations sur le Projet de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, datées du 1^{er} février 2016 et reclassifiées sous la mention « public » le 3 février 2016, ICC-01/04-01/06-3193.

²⁶ Observations du groupe de victimes V01 sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes (ICC-01/04-01/06-3177), 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3194.

²⁷ Observations de l'équipe V02 sur le projet de plan de mise en œuvre de réparations déposé par le Fonds au profit des victimes (TFV) le 03 novembre 2015 devant la Chambre d'instance II, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3195.

²⁸ Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », daté du 3 novembre 2015, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3196-Conf. Une version confidentielle expurgée (ICC-01/04-01/06-3196-Conf-Red) ainsi qu'une version publique expurgée (ICC-01/04-01/06-3196-Red2) ont été déposées le 2 février 2016.

²⁹ Demande de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) de notification à bref délai en version confidentielle expurgée du document « Observations de la Défense de M.

30. Le 9 février 2016, la Chambre a ordonné au Fonds de compléter son Projet de plan de mise en œuvre, dont elle a différé l'approbation. Elle a enjoint au Fonds de lui transmettre un premier groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations pour le 31 mars 2016 (la « Première Transmission du Fonds »), un deuxième groupe pour le 15 juillet 2016 (la « Deuxième Transmission du Fonds ») et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016 (la « Troisième Transmission du Fonds »). Elle a également enjoint au Fonds de lui transmettre, le 17 mai 2016, le détail complet d'un premier groupe de programmes de réparations collectives. Finalement, la Chambre a enjoint au Fonds de lui transmettre, le 31 décembre 2016, l'évaluation totale du préjudice causé aux victimes ainsi que le montant anticipé de la responsabilité de M. Lubanga³⁰ (l'« Ordonnance du 9 février 2016 »).

31. Le 9 février 2016, l'un des Représentants légaux des victimes V02 a demandé l'autorisation de répondre aux Observations de la Défense du 1^{er} février 2016³¹.

32. Le 15 février 2016, le Fonds a sollicité l'autorisation de la Chambre d'interjeter appel contre l'Ordonnance du 9 février 2016³² (la « Requête du Fonds du 15 février 2016 »).

33. Le 18 février 2016, la Défense a déposé des observations sur la Requête du Fonds du 15 février 2016 requête du Fonds³³.

Thomas Lubanga relatives au « *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan* daté du 3 novembre 2015 » déposé le 1^{er} février 2016 (ICC-01/04-01/06-3196-Conf), 5 février 2016, ICC-01/04-01/06-3197-Conf.

³⁰ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

³¹ Demande d'autorisation de répondre aux observations ICC-01/04-01/06-3196-Conf de l'équipe de défense de Thomas Lubanga, datée du 9 février 2016 et enregistrée le 10 février 2016, ICC-01/04-01/06-3199.

³² *Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre"* (9 February 2016), 15 février 2016, ICC-01/04-01/06-3200.

34. Le 4 mars 2016, la Chambre a rejeté *in limine* la Requête du Fonds du 15 février 2016³⁴.

35. Le 7 mars 2016, la Chambre a enjoint au Greffe de reclassifier sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Fonds, au Greffe et au BCPV » le document confidentiel joint en annexe au Projet du Fonds³⁵.

36. Le 23 mars 2016, le Fonds a introduit une requête visant à proroger le délai fixé par la Chambre pour la Première Transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations³⁶.

37. Le 29 mars 2016, la Chambre a prorogé le délai pour la Première Transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations jusqu'au 31 mai 2016³⁷.

38. Le 3 mai 2016, le Fonds a introduit une requête visant à proroger le délai fixé par la Chambre pour le dépôt d'informations complémentaires sur le premier groupe de programmes de réparations collectives³⁸.

39. Le 4 mai 2016, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparations collectives jusqu'au 7 juin 2016³⁹.

³³ Réponse de la Défense à la Requête du Fonds au profit des victimes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » datée du 15 février 2016, 18 février 2016, ICC-01/04-01/06-3201.

³⁴ Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016, 4 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3202.

³⁵ Ordonnance enjoignant au Greffe de reclassifier le document ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI, 7 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3203.

³⁶ *Request for extension of time to submit the first transmission of potential victim dossiers*, 23 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3204.

³⁷ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, datée du 29 mars 2016 et enregistrée le 30 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

³⁸ *Request for extension of time to submit additional reparation programme information*, 3 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3206.

40. Le 31 mai 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé la Première Transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que des observations les concernant. Dans le même document, le Fonds a également introduit une requête en reconsidération de l'approche procédurale définie par la Chambre dans l'Ordonnance du 9 février 2016⁴⁰ (le « Document du Fonds du 31 mai 2016 »).

41. Le 7 juin 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé des informations additionnelles relatives aux programmes de réparations collectives. Il a aussi réitéré sa requête en reconsidération de l'Ordonnance du 9 février 2016⁴¹ (le « Document du Fonds du 7 juin 2016 »).

42. Le 14 juin 2016, la Chambre a enjoint aux représentants légaux des victimes, au BCPV et à la Défense de déposer des observations consolidées sur le Document du Fonds du 31 mai 2016 ainsi que sur le Document du Fonds du 7 juin 2016, au plus tard le 1^{er} juillet 2016⁴².

43. Le 1^{er} juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé des observations consolidées⁴³.

44. Le 1^{er} juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le BCPV a déposé des observations consolidées⁴⁴.

³⁹ Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207.

⁴⁰ *First submission of victim dossiers*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208 et ses annexes confidentielles 1 à 12, *ex parte* réservées au Greffe et aux Représentants légaux des victimes V01. Une version confidentielle expurgée des annexes a été déposée à l'attention de la Défense le 8 mars 2017 (ICC-01/04-01/06-3276).

⁴¹ *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209.

⁴² Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes, 14 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3210.

⁴³ *Corrigendum* - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « *First submission of victim dossiers* », datée du 31 mai 2016, et au « *Additional Programme Information Filing* », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr et son annexe ICC-01/04-01/06-3211-Corr-AnxA.

45. Le 1^{er} juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé des observations consolidées⁴⁵ (les « Observations des Représentants légaux des victimes V01 du 1^{er} juillet 2016 »).

46. Le 1^{er} juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé des observations consolidées⁴⁶ (les « Observations des Représentants légaux des victimes V02 du 1^{er} juillet 2016 »).

47. Le 8 juillet 2016, la Défense a déposé une requête visant à solliciter l'autorisation de la Chambre aux fins de répliquer aux Observations des Représentants légaux des victimes V01 du 1^{er} juillet 2016 et aux Observations des Représentants légaux des victimes V02 du 1^{er} juillet 2016⁴⁷ (la « Requête de la Défense du 8 juillet 2016 »).

48. Le 14 juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds déposé la Deuxième Transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que ses observations les concernant⁴⁸.

49. Le 15 juillet 2016, la Chambre a invité les États concernés et les organisations le souhaitant à lui soumettre des observations par écrit et le cas échéant, à l'occasion

⁴⁴ Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et son annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV, ICC-01/04-01/06-3212-Conf-Exp-Anx.

⁴⁵ Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « *First submission of victim dossiers* » et « *Additionnal Programme Information Filing* » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1^{er} juin, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213.

⁴⁶ Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214.

⁴⁷ Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique aux « Observations consolidées du groupe de victimes V01 » et aux « Observations de l'équipe V02 », déposées le 1^{er} juillet 2016, 8 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3215.

⁴⁸ *Second submission of victim dossiers With Eleven confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V02 and OPCV only*, 14 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3216 et ses annexes confidentielles 1 à 11, *ex parte* réservées au Greffe, aux Représentants légaux des victimes V02 et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes a été déposée à l'attention de la Défense le 8 mars 2017 (ICC-01/04-01/06-3276).

de l'audience organisée les 11, 13 et 14 octobre 2016⁴⁹ (l'« Ordonnance relative à l'intervention d'États et d'organisations du 15 juillet 2016 »).

50. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Greffe d'assister et d'aider les Représentants légaux des victimes et le Fonds dans le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations⁵⁰ (l'« Ordonnance relative à l'identification de victimes potentielles du 15 juillet 2016 »).

51. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Fonds d'étudier la faisabilité du développement d'un projet concret visant la mise en place rapide de réparations symboliques⁵¹ (l'« Ordonnance relative à la faisabilité des réparations symboliques du 15 juillet 2016 »).

52. Le 15 juillet 2016, Madame la juge Herrera-Carbuccia a présenté une opinion dissidente afin d'exprimer son désaccord quant aux trois décisions susmentionnées⁵², rendues à la majorité, sur la nécessité d'une audience, le rôle des réparations symboliques et la procédure à suivre⁵³.

53. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rejeté la Requête de la Défense du 8 juillet 2016⁵⁴.

⁴⁹ Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217.

⁵⁰ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218.

⁵¹ *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3219.

⁵² Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217 ; Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218 ; *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3219.

⁵³ Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccia, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

⁵⁴ Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sur fondement de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3220.

54. Le 25 juillet 2016, la Défense a déposé une réponse à la Deuxième Transmission du Fonds du 14 juillet 2016⁵⁵.

55. Le 16 septembre 2016, le BCPV a déposé une requête sollicitant des lignes directrices suite à l'Ordonnance relative à l'identification de victimes potentielles du 15 juillet 2016⁵⁶ (la « Requête du BCPV du 16 septembre 2016 »).

56. Le 16 septembre 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a présenté à la Chambre des informations relatives à la faisabilité des réparations symboliques dans la présente affaire⁵⁷ (le « Projet du Fonds relatif aux réparations symboliques du 16 septembre 2016 »).

57. Le 20 septembre 2016, la Chambre a fixé le calendrier pour le dépôt d'observations sur la Requête du BCPV du 16 septembre 2016 par le Fonds et le Greffe, ainsi que pour le dépôt d'observations par les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et la Défense sur la Requête du BCPV du 16 septembre 2016 et sur lesdites observations du Fonds et du Greffe⁵⁸ (l'« Ordonnance du 20 septembre 2016 »).

58. Le 20 septembre 2016, la Défense a déposé une requête sollicitant la comparution de M. Lubanga par *video-link* lors des audiences du 11, 13 et 14 octobre 2016⁵⁹ (la « Requête de la Défense du 20 septembre 2016 »).

⁵⁵ Réponse de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « *Second submission of victim dossiers* » déposée par le Fonds au profit des victimes le 14 juillet 2016, 25 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3221.

⁵⁶ Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3222.

⁵⁷ URGENT - *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals*, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3223-Conf et son annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3223-Conf-Anx. Une version publique expurgée a été déposée le 19 septembre 2016 et enregistrée le 20 septembre 2016 (ICC-01/04-01/06-3223-Red).

⁵⁸ Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau de conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 20 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3224.

⁵⁹ Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par *video-link* lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016, datée du 20 juillet 2016 et

59. Le 21 septembre 2016, le Fonds a déposé une requête de prorogation du délai fixé par la Chambre dans l'Ordonnance du 20 septembre 2016⁶⁰ (la « Requête du Fonds du 21 septembre 2016 »).

60. Le 22 septembre 2016, le BCPV a déposé une réponse à la Requête du Fonds du 21 septembre 2016⁶¹.

61. Le 23 septembre 2016, la Chambre a prorogé les délais fixés dans l'Ordonnance du 20 septembre 2016⁶².

62. Le 26 septembre 2016, la Défense a déposé une requête sollicitant la tenue d'une audience *ex parte* à huis clos lors des audiences du 11, 13 et 14 octobre 2016⁶³ (la « Requête de la Défense du 26 septembre 2016 »).

63. Le 26 septembre 2016, la Chambre a enjoint au Greffe de déposer des observations sur la faisabilité de la Requête de la Défense du 20 septembre 2016⁶⁴.

64. Le 28 septembre 2016, la Chambre a fixé le délai pour toute réponse à la Requête de la Défense du 20 septembre 2016⁶⁵.

65. Le 29 septembre 2016, conformément à l'Ordonnance relative à l'intervention d'États et d'organisations du 15 juillet 2016, la LIPADHOJ a déposé des observations⁶⁶.

enregistrée le 21 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3225-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 27 septembre 2016 (ICC-01/04-01/06-3225-Red).

⁶⁰ *Request for an extension of time limit*, 21 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3226.

⁶¹ Réponse à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 21 septembre 2016, 22 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3227.

⁶² Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 23 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3228.

⁶³ Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga de tenue d'une audience *ex parte* à huis clos, 26 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3229-Conf-Exp.

⁶⁴ Ordonnance relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo du 20 septembre 2016, 26 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3230-Conf-Exp.

⁶⁵ Ordonnance fixant le délai pour toute réponse à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo du 20 septembre 2016, 28 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3231.

66. Le 30 septembre 2016, le Greffe a déposé des observations sur la Requête de la Défense du 20 septembre 2016⁶⁷.

67. Le 30 septembre 2016, conformément à l'Ordonnance relative à l'intervention d'États et d'organisations du 15 juillet 2016, la *Cooperazione internazionale* a déposé des observations⁶⁸.

68. Le 3 octobre 2016, la Chambre a rejeté *in limine* la Requête de la Défense du 26 septembre 2016 sollicitant la tenue d'une audience *ex parte* à huis clos lors des audiences du 11, 13 et 14 octobre 2016⁶⁹.

69. Le 3 octobre 2016, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé une réponse à la Requête de la Défense du 20 septembre 2016⁷⁰.

70. Le 3 octobre 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé des observations sur la Requête du BCPV du 16 septembre 2016⁷¹ (les « Observations du Fonds du 3 octobre 2016 »).

⁶⁶ Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) présentées conformément à l'ordonnance de la Chambre de céans du 15 juillet 2016 rendue en application de la règle 103 du règlement de procédure et de preuve, datées du 29 septembre 2016 et enregistrées le 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3232.

⁶⁷ *Registry's observations on the "Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par video-link lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016"*, 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3233-Conf-Exp et son annexe confidentielle *ex parte*, ICC-01/04-01/06-3233-Conf-Exp-AnxI.

⁶⁸ Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3234 et ses trois annexes ICC-01/04-01/06-3234-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/06-3234-Anx2 et ICC-01/04-01/06-3234-Anx3.

⁶⁹ Décision relative à la requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience *ex parte* à huis clos, 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3235-Conf-Exp.

⁷⁰ Réponse du groupe de victimes V01 sur la « Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par vidéoconférence lors des audiences des 11,13 et 14 octobre 2016 », 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3236.

⁷¹ *Observations on the "Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016"*, 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3237.

71. Le 3 octobre 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a déposé des observations sur la Requête du BCPV du 16 septembre 2016⁷² (les « Observations du Greffe du 3 octobre 2016 »).

72. Le 4 octobre 2016, le Greffe a déposé un rapport sur l'exécution de l'Ordonnance relative à l'intervention d'États et d'organisations du 15 juillet 2016 et a transmis à la Chambre les observations de plusieurs *amici curiae*⁷³.

73. Le 6 octobre 2016, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Requête du BCPV du 16 septembre 2016⁷⁴.

74. Le 6 octobre 2016, conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé des observations sur la Requête du BCPV du 16 septembre 2016, ainsi que sur les Observations du Fonds du 3 octobre 2016 et les Observations du Greffe du 3 octobre 2016⁷⁵.

75. Le 6 octobre 2016, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé des observations sur la Requête du BCPV du 16 septembre 2016 et le Projet du Fonds relatif aux réparations symboliques du 16 septembre 2016⁷⁶.

⁷² Registry's observations on the "Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016" dated 16 September 2016, 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3238.

⁷³ Rapport du Greffier sur l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/06-3217, daté du 4 octobre 2016 et enregistré le 5 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3240, et ses 13 annexes confidentielles *ex parte* réservées aux participants et ONG soumettant des observations, une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux participants et une annexe publique.

⁷⁴ Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga à la « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 16 septembre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3241.

⁷⁵ Observations du groupe de victimes V01 sur la requête du BCPV du 16 septembre 2016 et les réponses du Fonds au Profit des Victimes et du Greffe déposées le 3 octobre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3242.

⁷⁶ Observations de l'équipe V02 de représentants légaux sur les écritures ICC-01/04-01/06-3222 du Bureau du conseil public pour les victimes et ICC-01/04-01/06-3223-Conf (+ annexe confidentielle) du Fonds au profit des victimes, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3244-Conf.

76. Le 6 octobre 2016, la Chambre a rejeté la Requête de la Défense du 20 septembre 2016 sollicitant la comparution de M. Lubanga par *video-link* lors des audiences du 11, 13 et 14 octobre 2016⁷⁷ (la « Décision du 6 octobre 2016 »).

77. Le 6 octobre 2016, la Chambre a explicité le déroulement de l'audience publique des 11 et 13 octobre 2016⁷⁸ (l'« Ordonnance du 6 octobre 2016 »).

78. Le 9 octobre 2016, la Défense a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision du 6 octobre 2016⁷⁹.

79. Le 13 octobre 2016, Monsieur le juge Perrin de Brichambaut a enjoint au Greffe d'expurger de la transcription et de supprimer de l'enregistrement audiovisuel certaines informations confidentielles mentionnées par inadvertance au cours de l'audience publique du 13 octobre 2016⁸⁰.

80. Le 21 octobre 2016, la Chambre a approuvé Projet du Fonds relatif aux réparations symboliques du 16 septembre 2016⁸¹ (l'« Ordonnance relative aux réparations symboliques du 21 octobre 2016 »).

81. Le 21 octobre 2016, la Chambre a enjoint au Fonds de poursuivre le processus d'identification. Elle a aussi enjoint au Greffe de commencer les missions de sensibilisation dans les plus brefs délais. La Chambre a également autorisé le BCPV à poursuivre le processus d'identification et a enjoint ce dernier à lui

⁷⁷ Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant sa comparution lors des audiences prévues les 11, 13 et 14 octobre 2016 au moyen d'une liaison vidéo, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3243.

⁷⁸ Ordonnance portant sur le déroulement de l'audience des 11 et 13 octobre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3245.

⁷⁹ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant sa comparution lors des audiences prévues les 11, 13 et 14 octobre 2016 au moyen d'une liaison vidéo » rendue le 6 octobre 2016, datée du 9 octobre 2016 et enregistrée le 10 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3246.

⁸⁰ *Order to redact the transcript and audio visual broadcast of a public hearing*, datée du 13 octobre 2016 et enregistrée le 14 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3249-Conf.

⁸¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251.

transmettre les dossiers de victimes potentiellement éligibles jusqu'au 31 décembre au plus tard⁸² (l'« Ordonnance relative à l'identification des victimes du 21 octobre 2016 »). Le 25 octobre 2016, Madame la juge Herrera-Carbuccia a présenté une opinion dissidente afin d'exprimer son désaccord quant à l'Ordonnance du 21 octobre 2016⁸³.

82. Le 21 octobre 2016, conformément à l'Ordonnance relative à l'intervention d'États et d'organisations du 15 juillet 2016, la République Démocratique du Congo a déposé des observations⁸⁴.

83. Le 28 octobre 2016, les Représentants légaux des victimes V01 ont requis l'autorisation de la Chambre d'interjeter appel contre l'Ordonnance relative aux réparations symboliques du 21 octobre 2016 et contre l'Ordonnance relative à l'identification des victimes du 21 octobre 2016⁸⁵ (la « Requête des Représentants légaux des victimes V01 du 28 octobre 2016 »).

84. Le 1^{er} novembre 2016, la Chambre a enjoint au Greffe de lui transmettre un rapport d'évaluation de la situation sécuritaire dans la région de l'Ituri⁸⁶.

85. Le 1^{er} novembre 2016, la Chambre a rejeté la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision du 6 octobre 2016⁸⁷.

⁸² Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252.

⁸³ Opinion de Mme la juge Herrera Carbuccia, 25 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

⁸⁴ Transmission des observations du gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3217, datée du 21 octobre 2016 et enregistrée le 24 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3253 et une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3253-Conf-Anx1 ainsi qu'une annexe publique, ICC-01/04-01/06-3253-Anx2.

⁸⁵ Requête du groupe de victimes V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance « relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 » et celle « *approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations* » rendues le 21 octobre 2016, 28 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3254.

⁸⁶ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer un rapport sur le contexte sécuritaire actuel prévalant dans la région de l'Ituri, datée du 1^{er} novembre 2016 et reclassifiée sous la mention « confidentiel » le 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3255-Conf.

86. Le 3 novembre 2016, le BCPV a déposé une réponse à la Requête des Représentants légaux des victimes V01 du 28 octobre 2016⁸⁸.

87. Le 16 novembre 2016, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé une réponse à la Requête des Représentants légaux des victimes V01 du 28 octobre 2016⁸⁹.

88. Le 22 novembre 2016, la Chambre a enjoint au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de lui transmettre des informations relatives à la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri⁹⁰ (l' « Ordonnance du 22 novembre 2016 »).

89. Le 30 novembre 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a déposé un rapport d'évaluation de la situation sécuritaire dans la région de l'Ituri⁹¹.

90. Le 8 décembre 2016, le Chambre a enjoint au Fonds de lui présenter des informations relatives aux réparations collectives, pour le 13 février 2017 au plus tard⁹².

⁸⁷ Décision rejetant la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 6 octobre 2016, 1^{er} novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3256.

⁸⁸ Réponse à la demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des Ordonnances du 21 octobre 2016, 3 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3257.

⁸⁹ Réponse de l'équipe V02 à la demande de l'équipe V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances du 21 octobre 2016, 16 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3259.

⁹⁰ Ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de déposer des observations sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri, 22 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3260.

⁹¹ *Registry's submission of the assessment report on the security situation in the region of Ituri pursuant to the "Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer un rapport sur le contexte sécuritaire actuel prévalant dans la région de l'Ituri"* (ICC-01/04-01/06-3255-Conf.), datée du 30 novembre 2016 et reclassifiée sous la mention « confidentiel » le 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3261-Conf et son annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, ICC-01/04-01/06-3261-Conf-Exp-AnxI. Une version confidentielle expurgée de l'annexe a été déposée le 13 décembre 2016 (ICC-01/04-01/06-3261-Conf-AnxI-Red).

91. Le 8 décembre 2016, la Chambre a rejeté la Requête des Représentants légaux des victimes V01 du 28 octobre 2016⁹³.

92. Le 14 décembre 2016, le Greffe a versé au dossier de l'affaire un document présenté lors de l'audience publique du 13 octobre 2016⁹⁴.

93. Le 16 décembre 2016, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé une demande visant à proroger le délai fixé pour la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations jusqu'au mois d'avril 2017⁹⁵.

94. Le 20 décembre 2016, le BCPV a déposé une demande sollicitant une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 pour le dépôt des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations⁹⁶.

95. Le 21 décembre 2016, la Chambre a prorogé le délai jusqu'au 31 mars 2017 aux fins de compléter le processus d'identification, la constitution et la transmission de dossiers⁹⁷ (l'« Ordonnance du 21 décembre 2016 »).

96. Le 22 décembre 2016, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé la Troisième Transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que ses observations les concernant⁹⁸.

⁹² *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3262.

⁹³ Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3263.

⁹⁴ *Registration into the record of the case of a document presented during the Hearing on Reparations held on 13 October 2016*, 14 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3264 et son annexe publique, ICC-01/04-01/06-3264-Anx1.

⁹⁵ Demande de prorogation du délai initialement fixé au 31 décembre 2016 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, 16 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3265.

⁹⁶ Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3266-Conf. Une version publique expurgée de la demande a été déposée le même jour, ICC-01/04-01/06-3266-Red.

⁹⁷ Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, datée du 21 décembre 2016 et enregistrée le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267.

97. Le 22 décembre 2016, le Greffe a transmis à la Chambre un premier groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations qui ont été déposés par le BCPV⁹⁹ (la « Première Transmission du BCPV »).

98. Le 20 janvier 2017, le Greffe a transmis à la Chambre un deuxième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations qui ont été déposés par le BCPV¹⁰⁰ (la « Deuxième Transmission du BCPV »).

99. Le 23 janvier 2017, le Fonds a déposé un premier rapport sur l'implémentation des réparations collectives à caractère symbolique¹⁰¹.

100. Le 24 janvier 2017, le Greffe a déposé un rapport sur l'exécution de l'Ordonnance du 22 novembre 2016¹⁰².

101. Le 13 février 2017, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé des informations relatives aux réparations collectives¹⁰³ (le « Projet du Fonds relatif aux réparations collectives du 13 février 2017 »).

⁹⁸ *Third submission of victim dossiers*, 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3268 et ses annexes confidentielles 1 à 8, *ex parte* réservées au Greffe, à la SPVR, aux Représentants légaux des victimes V01 et V02 et ses trois annexes confidentielles *ex parte*, réservées au Greffe et à la SPVR. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 8 a été déposée à l'attention de la Défense le 8 mars 2017 (ICC-01/04-01/06-3276).

⁹⁹ *First Transmission and Report on Applications for Reparations*, 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3269 et ses annexes 1 à 24, confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 23 a été déposée à l'attention de la Défense le 22 mars 2017 (ICC-01/04-01/06-3281).

¹⁰⁰ *Second Transmission and Report on Applications for Reparations*, 20 janvier 2017, ICC-01/04-01/06-3270 et ses annexes 1 à 97, confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 96 a été déposée à l'attention de la Défense le 5 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3288).

¹⁰¹ *First report on the implementation of symbolic collective reparations as per the Trial Chamber II Order of 21 October 2016*, 23 janvier 2017, ICC-01/04-01/06-3271 et son annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, ICC-01/04-01/06-3271-Conf-Exp-AnxA. Une version confidentielle expurgée de l'annexe a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3271-Conf-AnxA-Red).

¹⁰² Rapport du Greffier sur l'exécution de l'Ordonnance, ICC-01/04-01/06-3260, daté du 24 janvier 2017 et enregistré le 25 janvier 2017, ICC-01/04-01/06-3272 et ses 5 annexes confidentielles, ICC-01/04-01/06-3272-Conf-AnxI, ICC-01/04-01/06-3272-Conf-AnxII, ICC-01/04-01/06-3272-Conf-AnxIII, ICC-01/04-01/06-3272-Conf-AnxIV, ICC-01/04-01/06-3272-Conf-AnxV.

102. Le 20 février 2017, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a déposé des observations en réponse à l'Ordonnance du 22 novembre 2016¹⁰⁴.

103. Le 22 février 2017, la Chambre a fixé le calendrier ainsi que les modalités de transmission à la Défense des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations en version expurgée. La Chambre a également fixé les délais pour le dépôt des observations de la Défense sur lesdits dossiers¹⁰⁵ (l' « Ordonnance du 22 février 2017 »).

104. Le 8 mars 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un premier groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁰⁶ (la « Première Transmission de dossiers en version expurgée »).

105. Le 20 mars 2017, le BCPV a déposé une deuxième demande sollicitant une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 pour le dépôt des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations¹⁰⁷ (la « Demande du BCPV du 20 mars 2017 »).

¹⁰³ *Information regarding Collective Reparations*, 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273 et trois annexes publiques (ICC-01/04-01/06-3273-AnxA, ICC-01/04-01/06-3273-AnxB, ICC-01/04-01/06-3273-AnxC), une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-AnxD1) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée à la Chambre de première instance II (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-Exp-AnxD2). Une version publique expurgée de l'annexe confidentielle a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3273-AnxD1-Red).

¹⁰⁴ Transmission des observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260, 20 février 2017, ICC-01/04-01/06-3274 et son annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI.

¹⁰⁵ Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

¹⁰⁶ *First Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3276 et annexes confidentielles expurgées 1 à 31.

¹⁰⁷ Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3279-Conf. Une version publique expurgée de la demande a été déposée le même jour, ICC-01/04-01/06-3279-Red.

106. Le 21 mars 2017, le Greffe a déposé une requête sollicitant une prorogation de soixante jours du délai fixé pour la transmission à la Chambre des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations reçus par la SPVR¹⁰⁸ (la « Requête du Greffe du 21 mars 2017 »).

107. Le 22 mars 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un deuxième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁰⁹ (la « Deuxième Transmission de dossiers en version expurgée »).

108. Le 29 mars 2017, la Chambre a fixé le calendrier pour le dépôt d'observations par la Défense sur la Demande du BCPV du 20 mars 2017 et la Requête du Greffe du 21 mars 2017¹¹⁰.

109. Le 29 mars 2017, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé une demande de prorogation de 90 jours du délai fixé pour le dépôt des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations¹¹¹ (la « Demande des Représentants légaux des victimes V02 du 29 mars 2017 »).

¹⁰⁸ *Request for an Extension of Time Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Transmit Victims' Dossiers and Registry's Legal Assessment Report Thereon*, 21 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3280.

¹⁰⁹ *Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 22 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281 et annexes confidentielles expurgées 1 à 23.

¹¹⁰ Ordonnance fixant calendrier à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo pour le dépôt d'observations sur les demandes de prorogation de délai des 20 et 21 mars 2017, 29 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3283.

¹¹¹ Demande de prorogation du délai fixé au 31 mars 2017 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, daté du 29 mars 2017 et reclassé sous la mention « confidentielle » le 30 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3284-Conf.

110. Le 30 mars 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, la Défense a déposé une réponse consolidée à la Demande du BCPV du 20 mars 2017 et à la Requête du Greffe du 21 mars 2017¹¹².

111. Le 31 mars 2017, le Greffe a transmis à la Chambre un troisième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations qui ont été déposés par le BCPV¹¹³ (la « Troisième Transmission du BCPV »).

112. Le 5 avril 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un troisième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹¹⁴ (la « Troisième Transmission de dossiers en version expurgée »).

113. Le 6 avril 2017, la Chambre a approuvé la première phase du Projet du Fonds relatif aux réparations collectives du 13 février 2017, à savoir la sélection d'un partenaire pour la mise en œuvre des réparations collectives¹¹⁵.

114. Le 6 avril 2017, la Chambre a rejeté *in limine* la Demande des Représentants légaux des victimes V02 du 29 mars 2017 et la Demande du BCPV du 20 mars 2017. Le même jour, la Chambre a fait droit à la Requête du Greffe du 21 mars 2017 et a

¹¹² Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga sur les demandes de prorogation de délai des 20 et 21 mars 2017, 30 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3286.

¹¹³ *Third Transmission and Report on Applications for Reparations*, 31 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3287 et ses annexes 1 à 93, confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 92 a été déposée à l'attention de la Défense le 24 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3298).

¹¹⁴ *Third Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3288 et annexes confidentielles expurgées 1 à 96.

¹¹⁵ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289.

prorogé les délais fixés dans l'Ordonnance du 21 décembre 2016¹¹⁶ (la « Décision relative aux demandes de prorogation de délai du 6 avril 2017 »).

115. Le 10 avril 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Première Transmission de dossiers en version expurgée¹¹⁷ (les « Observations de la Défense du 10 avril 2017 »).

116. Le 12 avril 2017, le BCPV a déposé une demande visant à solliciter le réexamen de la Décision relative aux demandes de prorogation de délai du 6 avril 2017¹¹⁸ (la « Demande de réexamen du BCPV du 12 avril 2017 »).

117. Le 13 avril 2017, le BCPV a déposé un document intitulé « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations »¹¹⁹ (les « Informations du BCPV du 13 avril 2017 »).

118. Le 14 avril 2017, la Défense a déposé une requête aux fins de recevoir une nouvelle communication des dossiers en réparation¹²⁰ (la « Requête de la Défense du 14 avril 2017 »).

¹¹⁶ Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3290.

¹¹⁷ Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291 et ses trois annexes confidentielles (ICC-01/04-01/06-3291-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/06-3291-Conf-Anx2 et ICC-01/04-01/06-3291-Conf-Anx3).

¹¹⁸ Demande de réexamen de la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (ICC-01/04-01/06-3290), 12 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3292.

¹¹⁹ Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations, datées le 13 avril 2017 et un *corrigendum* avec sa note explicative ont été enregistrés le 25 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr et ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr-Anx. Une version publique expurgée a été également déposée le 25 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3293-Red).

¹²⁰ Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de nouvelles communications des dossiers de réparation, datée du 14 avril 2017 et enregistrée le 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3294.

119. Le 21 avril 2017, le Fonds a déposé un deuxième rapport sur l'implémentation des réparations symboliques¹²¹.

120. Le 21 avril 2017, les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ont déposé une réponse aux Observations de la Défense du 10 avril 2017¹²² (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017 »).

121. Le 24 avril 2017, la Défense a déposé une réponse à la Demande de réexamen du BCPV du 12 avril 2017¹²³.

122. Le 24 avril 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un quatrième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹²⁴ (la « Quatrième Transmission de dossiers en version expurgée »).

123. Le 24 avril 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Deuxième Transmission de dossiers en version expurgée¹²⁵ (les « Observations de la Défense du 24 avril 2017 »).

124. Le 26 avril 2017, la Défense a déposé une réponse aux Informations du BCPV du 13 avril 2017¹²⁶ (la « Réponse de la Défense du 26 avril 2017 »).

¹²¹ *Second progress report on the implementation of symbolic collective reparations as per the Trial Chamber II order of 21 October 2016*, 21 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3295 et une annexe publique (ICC-01/04-01/06-3295-Anx1) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe (ICC-01/04-01/06-3295-Conf-Exp-AnxA).

¹²² Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, datée du 21 avril 2017 et enregistrée le 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3296.

¹²³ Réponse de l'équipe de Défense de M. Lubanga à la « Demande de réexamen » déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 12 avril 2017, 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3297.

¹²⁴ *Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3298 et annexes confidentielles expurgées 1 à 92.

¹²⁵ Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017, 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3299 et une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3299-Conf-Anx1.

125. Le 26 avril 2017, la Défense a déposé une requête aux fins de voir déclarer irrecevable le Document des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017¹²⁷ (la « Requête de la Défense du 26 avril 2017 »).

126. Le 28 avril 2017, la Chambre a fixé le calendrier pour le dépôt d'observations par la SPVR, les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et le BCPV sur la Requête de la Défense du 14 avril 2017¹²⁸.

127. Le 2 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a déposé des observations sur la Requête de la Défense du 14 avril 2017¹²⁹.

128. Le 4 mai 2017, le Greffe a transmis à la Chambre un quatrième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations qui ont été déposés par le BCPV¹³⁰ (la « Quatrième Transmission du BCPV »).

129. Le 4 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un cinquième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹³¹ (la « Cinquième Transmission de dossiers en version expurgée »).

¹²⁶ Réponse de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux « *Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations* » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3300.

¹²⁷ Requête de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux fins de voir déclarer irrecevable la « *Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017* », datée du 26 avril 2017 et enregistrée le 29 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3301.

¹²⁸ Ordonnance fixant calendrier afin de déposer des observations sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 14 avril 2017, 28 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3302.

¹²⁹ *Registry's Observations on the Defence Request of 14 April 2017 pursuant to Trial Chamber Order ICC-01/04-01/06-3302 of 28 April 2017*, 2 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3303.

¹³⁰ *Fourth Transmission to Trial Chamber II of Confidential Applications for Reparations and the Report Thereon*, 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3304 et ses annexes 1 à 62, confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 61 a été déposée à l'attention de la Défense le même jour (ICC-01/04-01/06-3305).

¹³¹ *Fifth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3305 et ses annexes confidentielles expurgées 1 à 61.

130. Le 5 mai 2017, le BCPV a déposé des soumissions relatives aux Observations de la Défense du 24 avril 2017¹³² (les « Soumissions du BCPV du 5 mai 2017 »).

131. Le 5 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le BCPV a déposé des observations sur la Requête de la Défense du 14 avril 2017¹³³.

132. Le 5 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé des observations sur la Requête de la Défense du 14 avril 2017¹³⁴.

133. Le 5 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé des observations sur la Requête de la Défense du 14 avril 2017¹³⁵.

134. Le 5 mai 2017, les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ont déposé une réponse à la Requête de la Défense du 26 avril 2017¹³⁶ (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 5 mai 2017 »).

135. Le 5 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Troisième Transmission de dossiers en version expurgée¹³⁷ (les « Observations de la Défense du 5 mai 2017 »).

¹³² Soumissions relatives aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3306.

¹³³ Observations sur la requête de la Défense du 14 avril 2017, 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3307.

¹³⁴ Observations de l'équipe V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3302 de la Chambre en date du 28 avril 2017, 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3309-Conf.

¹³⁵ Observations du groupe de victimes V01 à la requête de la Défense du 14 avril 2017, 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3310.

¹³⁶ Réponse des représentants des victimes à la requête de la Défense aux fins de voir déclarer irrecevable la « Réponse des représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3308.

¹³⁷ Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017, 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3311 et ses deux annexes confidentielles, ICC-01/04-01/06-3311-Conf-Anx1 et ICC-01/04-01/06-3311-Conf-Anx2.

136. Le 18 mai 2017, le Greffe a transmis à la Chambre un cinquième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations qui ont été déposés par le BCPV¹³⁸ (la « Cinquième Transmission du BCPV »).

137. Le 18 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un sixième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹³⁹ (la « Sixième Transmission de dossiers en version expurgée »).

138. Le 19 mai 2017, la Chambre a enjoint à la Défense et aux représentants légaux des victimes V01 et V02 de déposer des observations sur les Informations du BCPV du 13 avril 2017. Elle a également déclaré irrecevables la Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017 et les Soumissions du BCPV du 5 mai 2017¹⁴⁰.

139. Le 22 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Quatrième Transmission de dossiers en version expurgée¹⁴¹ (les « Observations de la Défense du 22 mai 2017 »).

140. Le 26 mai 2017, le BCPV a déposé une demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense du 22 mai 2017¹⁴² (la « Demande du BCPV du 26 mai 2017 »).

¹³⁸ *Fifth Transmission to Trial Chamber II of Confidential Applications for Reparations and the Report Thereon*, 18 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3312 et ses annexes 1 à 61, confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 60 a été déposée à l'attention de la Défense le même jour (ICC-01/04-01/06-3313).

¹³⁹ *Sixth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 18 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3313 et ses annexes confidentielles expurgées 1 à 60.

¹⁴⁰ Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017, 19 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3314.

¹⁴¹ Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017, 22 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3315.

141. Le 29 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé une réponse aux Informations du BCPV du 13 avril 2017¹⁴³.

142. Le 29 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé une réponse aux Informations du BCPV du 13 avril 2017¹⁴⁴.

143. Le 29 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé une réponse aux Informations du BCPV du 13 avril 2017¹⁴⁵ (la « Réponse de la Défense du 29 mai 2017 »).

144. Le 30 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Cinquième Transmission de dossiers en version expurgée¹⁴⁶ (les « Observations de la Défense du 30 mai 2017 »).

145. Le 31 mai 2017, la Défense a déposé une réponse à la Demande du BCPV du 26 mai 2017¹⁴⁷.

¹⁴² Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », 26 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3316.

¹⁴³ Réponse du groupe de victimes V01 aux observations de l'OPCV du 13 avril 2017, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3317.

¹⁴⁴ Réponse de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes aux informations ICC-01/04-01/06-3293 du BCPV, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3318-Conf.

¹⁴⁵ Réponse de la Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes le 13 avril 2017, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3319 et ses deux annexes publiques ICC-01/04-01/06-3319-Anx1 et ICC-01/04-01/06-3319-Anx2.

¹⁴⁶ Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 4 mai 2017, 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3320 et son annexe confidentielle ICC-01/04-01/06-3320-Conf-Anx1.

¹⁴⁷ Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 »" déposée le 26 mai 2017, 31 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3321.

146. Le 31 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Sixième Transmission de dossiers en version expurgée¹⁴⁸ (les « Observations de la Défense du 31 mai 2017 »).

147. Le 1^{er} juin 2017, le Greffe a transmis à la Chambre un sixième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations qui ont été déposés par les Représentants légaux des victimes V02 et le BCPV¹⁴⁹ (la « Sixième Transmission des Représentants légaux des victimes V02 et du BCPV »).

148. Le 1^{er} juin 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un septième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁵⁰ (la « Septième Transmission de dossiers en version expurgée »).

149. Le 2 juin 2017, le BCPV a déposé une demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense du 30 mai 2017 et aux Observations de la Défense du 31 mai 2017¹⁵¹ (la « Demande du BCPV du 2 juin 2017 »).

150. Le 2 juin 2017, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé une demande d'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de la Défense du 29 mai 2017¹⁵².

¹⁴⁸ Observations de la Défense de M. Lubanga à la sixième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017, 31 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3322 et son annexe confidentielle ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1.

¹⁴⁹ *Sixth Transmission to Trial Chamber II of Confidential Applications for Reparations and the Report Thereon*, 1^{er} juin 2017, ICC-01/04-01/06-3323, avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 34, réservées à la Chambre, aux Représentants légaux des victimes V02 et au Fonds et annexes confidentielles *ex parte* 35 à 62, réservées à la Chambre et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 60 a été déposée à l'attention de la Défense le même jour (ICC-01/04-01/06-3324).

¹⁵⁰ *Seventh Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 1^{er} juin 2017, ICC-01/04-01/06-3324 et annexes confidentielles expurgées 1 à 60.

¹⁵¹ Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés, 2 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3325.

151. Le 5 juin 2017, la Défense a déposé une réponse à la Demande du BCPV du 2 juin 2017¹⁵³.

152. Le 6 juin 2017, la Chambre a rejeté la requête de la Défense relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations¹⁵⁴.

153. Le 15 juin 2017, le Greffe a transmis à la Chambre un septième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations qui ont été déposés par le Fonds et le BCPV¹⁵⁵ (la « Septième Transmission du Fonds et du BCPV »).

154. Le 15 juin 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un huitième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹⁵⁶ (la « Huitième Transmission de dossiers en version expurgée »).

155. Le 16 juin 2017, la Chambre a autorisé le BCPV à déposer une réplique Observations de la Défense du 22, 30 et 31 mai 2017, au plus tard le 22 juin 2017. Elle a également autorisé les Représentants légaux des victimes V02 à déposer une réplique à la Réponse de la Défense du 29 mai 2017, au plus tard le 22 juin 2017. Elle

¹⁵² Demande d'autorisation de l'équipe V02 à déposer une réplique aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, 2 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3326.

¹⁵³ Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés* » déposée le 2 juin 2017, 5 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3327.

¹⁵⁴ Décision sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 24 avril 2017 relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes potentiellement éligibles, datée du 5 juin 2017 et enregistrée le 6 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3328.

¹⁵⁵ *Seventh Transmission to Trial Chamber II of Confidential Applications for Reparations and the Report Thereon*, 15 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3329 et annexes 1 à 10 confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre, aux Représentants légaux des victimes V01 et au Fonds, annexes 11 à 25 confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre, aux Représentants légaux des victimes V02 et au Fonds et annexes 26 à 56 confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre et au BCPV.

¹⁵⁶ *Eighth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 15 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3330 et ses annexes confidentielles expurgées 1 à 53.

a finalement autorisé la Défense à déposer une réponse à la réplique du BCPV ainsi qu'une réponse à la réplique des Représentants légaux des victimes V02, au plus tard le 28 juin 2017¹⁵⁷.

156. Le 22 juin 2017, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé une réplique à la Réponse de la Défense du 29 mai 2017¹⁵⁸ (la « Réplique des Représentants légaux des victimes V02 du 22 juin 2017 »).

157. Le 22 juin 2017, le BCPV a déposé une réplique aux Observations de la Défense du 22, 30 et 31 mai 2017¹⁵⁹ (la « Réplique du BCPV du 22 juin 2017 »).

158. Le 28 juin 2017, la Défense a déposé une réponse à la Réplique des Représentants légaux des victimes V02 du 22 juin 2017 et à la Réplique du BCPV du 22 juin 2017¹⁶⁰.

159. Le 29 juin 2017, la Défense a déposé des observations sur la Septième Transmission de dossiers en version expurgée¹⁶¹ (les « Observations de la Défense du 29 juin 2017 »).

160. Le 11 juillet 2017, la Défense a déposé des observations sur la Huitième Transmission de dossiers en version expurgée¹⁶² (les « Observations de la Défense du 11 juillet 2017 »).

¹⁵⁷ Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017, 16 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3331.

¹⁵⁸ Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs), 22 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3332.

¹⁵⁹ Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4ème, 5ème et 6ème transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3333.

¹⁶⁰ Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs) » et à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4ème, 5ème et 6ème transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires » déposées le 22 juin 2017, 28 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3334.

¹⁶¹ Observations de la Défense de M. Lubanga à la septième transmission des formulaires de réparation expurgés du 1^{er} juin 2017, datées du 29 juin 2017 et enregistrée le 30 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3335 et une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3335-Conf-Anx1.

161. Le 11 juillet 2017, la Chambre a enjoint au Greffe de reclasser une annexe déposée par le gouvernement de la République Démocratique du Congo, contenant des informations sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri, sous la mention « confidentiel »¹⁶³.

162. Le 13 juillet 2017, la Chambre a rejeté la Demande de réexamen du BCPV du 12 avril 2017¹⁶⁴.

163. Le 13 juillet 2017, la Chambre a enjoint aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo¹⁶⁵ (l'« Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017 »).

164. Le 17 juillet 2017, le BCPV a déposé une demande d'autorisation de répliquer aux Observations de la Défense du 11 juillet 2017¹⁶⁶.

165. Le 17 juillet 2017, le BCPV a déposé une demande de prorogation de délai pour le dépôt d'observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de

¹⁶² Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés du 15 juin 2017, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3336 et une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3336-Conf-Anx1.

¹⁶³ Ordonnance enjoignant au Greffe de reclasser le document ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3337.

¹⁶⁴ Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338.

¹⁶⁵ Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339.

¹⁶⁶ Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés, 17 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3340.

fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo¹⁶⁷ (la « Demande de prorogation de délai du BCPV du 17 juillet 2017 »).

166. Le 18 juillet 2017, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé une réponse à la Demande de prorogation de délai du BCPV du 17 juillet 2017¹⁶⁸.

167. Le 20 juillet 2017, la Chambre a autorisé le BCPV à déposer une réplique aux Observations de la Défense du 11 juillet 2017¹⁶⁹.

168. Le 21 juillet 2017, la Chambre a enjoint au Greffe de verser au dossier des documents additionnels et aux parties de considérer lesdits documents dans le cadre des observations qu'elles doivent déposer en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017¹⁷⁰.

169. Le 21 juillet 2017, la Chambre a prorogé jusqu'au 8 septembre 2017 le délai pour le dépôt des observations en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017 par le BCPV et les Représentants légaux des victimes V01 et V02. La Chambre a également prorogé le délai jusqu'au 29 septembre 2017 pour le dépôt d'une réponse de la Défense aux observations du BCPV et des Représentants légaux V01 et V02¹⁷¹.

170. Le 16 août 2017, conformément aux instructions de la Chambre, le BCPV a déposé une réplique aux Observations de la Défense du 11 juillet 2017 (Huitième

¹⁶⁷ Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo, 17 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3341.

¹⁶⁸ Réponse des Représentants légaux des victimes à « Demande de prorogation du délai aux fins des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu Mr Thomas Lubanga Dyilo » ICC-01/04-01/06-3341, 18 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3342.

¹⁶⁹ Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 11 juillet 2017, 20 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3343.

¹⁷⁰ Ordonnance enjoignant au Greffier de verser au dossier des documents additionnels, datée du 20 juillet 2017 et enregistrée le 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344 avec les annexes publiques 1 à 24 et 26 ainsi que l'annexe confidentielle 25.

¹⁷¹ Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017, 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3345.

transmission de dossiers en version expurgée)¹⁷² (la « Réplique du BCPV du 16 août 2017 »).

171. Le 18 août 2017, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé une réponse à la Réplique du BCPV du 16 août 2017¹⁷³.

172. Le 5 septembre 2017, afin de déposer ses observations en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017, le BCPV a déposé une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé¹⁷⁴ (la « Requête du BCPV du 5 septembre 2017 »).

173. Le 6 septembre 2017, la Chambre a fait droit à la Requête du BCPV du 5 septembre 2017¹⁷⁵ (la « Décision du 6 septembre 2017 »).

174. Le 7 septembre 2017, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé leurs observations en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017¹⁷⁶ (les « Observations du 7 septembre des Représentants légaux des victimes V01 »).

175. Le même jour, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées¹⁷⁷ (la « Requête des Représentants légaux des victimes V01 du 7 septembre 2017 »).

¹⁷² Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires des potentiels bénéficiaires en réparation, 16 août 2017, ICC-01/04-01/06-3349.

¹⁷³ Réponse de la Défense à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires des potentiels bénéficiaires en réparation » déposée le 16 août 2017, 18 août 2017, ICC-01/04-01/06-3351.

¹⁷⁴ Demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées, 5 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3354.

¹⁷⁵ Décision faisant droit à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, 6 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3356.

¹⁷⁶ Les observations des Représentants légaux des victimes, daté le 6 septembre et enregistré le 7 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3357.

¹⁷⁷ Demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées, 7 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3358.

176. Le 8 septembre 2017, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé une nouvelle version de leurs Observations du 7 septembre des Représentants légaux des victimes V01¹⁷⁸, conforme à la Décision du 6 septembre 2017.

177. Le même jour, le BCPV a déposé ses observations en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017¹⁷⁹.

178. Le même jour, la Chambre a rendu une décision déclarant sans objet la Requête des Représentants légaux des victimes V01 du 7 septembre 2017¹⁸⁰.

179. Le 11 septembre 2017, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé leurs observations en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017¹⁸¹.

180. Le 2 octobre 2017, la Défense a déposé ses observations en vertu de l'Ordonnance de la Chambre du 13 juillet 2017¹⁸².

181. Le 7 novembre 2017, la Chambre a enjoint au Fonds de l'informer sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives, y compris les réparations collectives à titre symbolique, pour le 15 novembre 2017 au plus tard¹⁸³.

182. Le 16 novembre 2017, le Fonds a déposé le troisième rapport sur la mise en œuvre des réparations collectives et les réparations collectives à caractère symbolique¹⁸⁴.

¹⁷⁸ Observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3359.

¹⁷⁹ Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo, 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3360 et deux annexes publiques, ICC-01/04-01/06-3360-Anx et ICC-01/04-01/06-3360-AnxI.

¹⁸⁰ Décision relative à la requête des Représentants légaux du groupe de victimes V01 du 7 septembre 2017, 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3362.

¹⁸¹ Observations de l'équipe V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3345, datées du 8 septembre et enregistrées le 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3363.

¹⁸² Observations de la Défense sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, datées du 29 septembre 2017 et enregistrées le 2 octobre 2017, ICC-01/04-01/06-3374.

¹⁸³ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 7 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3376.

183. Le 22 novembre 2017, la Chambre a fixé au 15 décembre 2017 le prononcé en audience publique de sa décision relative au montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu¹⁸⁵.

¹⁸⁴ *Third progress report on the implementation of collective reparations as per the Trial Chamber II orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, daté du 15 novembre 2017 et enregistré le 16 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3377 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe. Le 20 novembre 2017, conformément aux instructions de la Chambre, le document ICC-01/04-01/06-3377-Conf-Exp-AnxA a été reclassé sous la mention *ex parte* réservée au Greffe, aux Représentants légaux des victimes V01 et V02 et au BCPV.

¹⁸⁵ Ordonnance fixant la date du prononcé de la décision relative au montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 22 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3378.